

Affichée le : Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Recu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID: 017-241700434-20221130-SFPU_2022_13-AR

Titre / CONVENTION-CADRE N°17-15-004 EN MATIERE D'HABITAT -COMMUNE DE LAGORD - CONVENTION OPERATIONNELLE N° 17-21-058 POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION -ABROGATION DU DPU A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE (EPF NA)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Roger GERVAIS, notamment en matière de stratégie foncière en milieu urbain, agricole et naturel, de relations avec l'EPF NA et de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 relative à l'institution et à la modification du périmètre du DPU,

Considérant la signature le 7 juillet 2021 d'une convention opérationnelle n° 17-21-058 pour le développement de l'offre de logements en densification entre l'EPF NA, la CdA et la commune de Lagord,

Considérant que cette convention définit un périmètre de veille de 13 325 m² portant sur le secteur dit « rue des Maraîchers » et un périmètre de réalisation de 19 018 m² portant sur le secteur dit de « L'Ermitage », conformément au plan joint en annexe,

Considérant que le DPU a été délégué à l'EPF NA par Décision du Président n°SFPU-2021-17 en date du 12 juillet 2021 sur le périmètre d'intervention de l'Ermitage,

Considérant que la convention opérationnelle n°17-21-058 stipule que le terme du portage par l'EPF NA du foncier maîtrisé aux fins de l'opération sur le secteur de L'Ermitage est convenu au 30 septembre 2022,

Considérant que l'EPF NA n'interviendra plus sur ce périmètre de réalisation,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de retirer la délégation du DPU à l'EPF NA sur le secteur de L'Ermitage.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022



ID: 017-241700434-20221130-SFPU_2022_13-AR

DÉCIDE

Article 1:

D'abroger la Décision du Président n°SFPU-2021-17 en date du 12 juillet 2021 donnant délégation du DPU à l'EPF NA sur le périmètre d'intervention de L'Ermitage.

Article 2:

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3:

Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente Décision.

Fait à La Rochelle

P/ le Président et par délégation, Roger GERVAIS

Signé électroniquement par : Roger Gervais Daté de signature : 30/11/2022 Qualité : Bureau Roger Gervais

VICE-PRÉSIDENT

P.J. / pièce jointe :

1 - Périmètre d'abrogation du DPU - secteur de L'Ermitage

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le 30/11/2022

ID: 017-241700434-20221130-SFPU_2022_13-AR



Annexe 1 - Périmètre d'abrogation du DPU – secteur de L'Ermitage